



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 6 juillet à 19 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard GINET.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

Date de la convocation : 23 juin 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 7 juillet 2020

Présents : GINET Gérard, GUERIAUD Didier, MURA Anne-Maud, HOLTZ Hubert, BERNARDIN Jean-Pierre, BESANCON Chantal, GAUTROT Delphine, GUERILLOT Michelle, VALLIER Guillaume, PANNAUX Laurent, PUTAUX Corine, LANG Anthony

Procuration de Mireille LENZI à Chantal BESANCON

Absents excusés : DELVAL Charline, MITTAINE Jean-Marie

M. HOLTZ Hubert est élu(e) secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Règlement intérieur
- Mise en place des commissions
- Demande de subventions
- Contrat d'apprentissage
- Désignation des délégués CNAS
- Désignation délégués CLECT (Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées)
- Taxe terrain nu
- Participation des communes pour la scolarisation d'enfants domiciliés hors de la commune
- Vente de terrains
- Formation des élus
- Devis logiciel cimetière
- Questions et informations diverses

REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

La délibération n°2020/45 est approuvée à l'unanimité.

Mise en place des commissions

Le Conseil Municipal met en place les commissions communales soit :

- Commission finances
- Commission Travaux
- Commission scolaire, petite enfance
- Commission sociale, précarité, personnes âgées
- Commission urbanisme, sport et loisirs, gestion de la salle des fêtes
- Commission environnement, forêts
- Commission sécurité
- Commission culture, associations, fêtes et cérémonies

Commission d'appel d'offres :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le rôle de la Commission Communale d'Appel d'Offres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

3 membres titulaires

M. GINET Gérard

M. BERNARDIN Jean-Pierre

M. LANG Anthony

3 membres suppléants

M. VALLIER Guillaume

M. HOLTZ Hubert

Mme GAUTROT Delphine

La délibération n°2020/43 est approuvée à l'unanimité.

Commission communale des impôts directs (CCID) :

Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

La délibération n°2020/44 est approuvée à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Eclairage public :

Un devis a été demandé à l'entreprise GUINOT pour l'installation de LED au lotissement Mont Joly pour un montant de 8190 € HT.

Une subvention est demandée dans le cadre de la DETR à hauteur de 30 %.

Ces travaux seront réalisés en 2021 suivant le budget.

Piste cyclable rue de l'étang : Une subvention a été demandée dans le cadre de la DETR qui a été acceptée à hauteur de 30 %. Une demande de subvention de 50% est demandée à la région.

Le Conseil municipal accepte à 12 voix pour et 1 abstention.

Aire de jeux : demande de subvention au Conseil Départemental à hauteur de 30% et DETR à 35%

Abords stade de foot : demande de subvention du Département à hauteur de 30% et DETR à 40%

Le Conseil municipal accepte à 12 voix pour et 1 abstention.

Fonds de concours SIDEC : installation solaire photovoltaïque sur l'atelier communal : 20% et DETR à 30%.

Contrat d'apprentissage

Le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès le 1er septembre, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SCOLAIRE	1	CAP PETITE ENFANCE	2 ANS

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Désignation des délégués CNAS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au C.N.A.S., organisme proposant des actions sociales à l'ensemble du personnel de la collectivité.

A ce titre et suite au renouvellement du conseil municipal, de nouveaux délégués locaux (élus et agents) représentant la commune au sein des instances du C.N.A.S. doivent être désignés pour 6 années.

Seul le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNNE parmi les conseillers municipaux, Madame BESANÇON Chantal pour accomplir le rôle de délégué du collège des élus au sein des instances du C.N.A.S.

La délibération n°2020/49 est approuvée à l'unanimité.

Désignation délégués CLECT (Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées)

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour le mandat 2020-2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le rôle de la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

M. GINET Gérard, titulaire et Mme MURA Anne-Maud, suppléante.

La délibération n°2020/41 est approuvée à l'unanimité

Taxe terrain nu

Conformément à la délibération du 25 février 2008 approuvant le PLU de la commune de Sampans.

Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition (ex. : si un terrain vendu 29000 euros a été acquis 10000 euros, soit un montant inférieur à trois fois le prix d'acquisition, la taxe ne sera pas due) ;
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

À la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembrés relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Mais dans le cas d'un démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L64 du livre des procédures fiscales (JO Sénat, 10.03.2016, question n° 11759, p. 977).

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenu après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

En application du III de l'article 1529 précité, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe forfaitaire et défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais, définis par le décret n°2003-1386 du 31 décembre 2003, sont limitativement énumérés à l'article 41 du vici H de l'annexe III au CGI.

Il s'agit exclusivement des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession, des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire, qui vend le bien loué libre d'occupation ainsi que de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix, des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble.

Délai

La délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue à condition d'avoir satisfait à l'accomplissement des formalités de transmission au Préfet et à la Direction des services fiscaux (Dispositions du Titre VI Article 1529 du CGI) au plus tard le premier jour du mois qui suit la date de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instaurer la taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles. **La délibération n°2020/54 est approuvée à l'unanimité**

Participation des communes pour la scolarisation d'enfants domiciliés hors de la commune

Année 2020/2021

Monsieur Le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant : il est rappelé au conseil municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, personnel, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures. Pour les enfants scolarisés en école maternelle, une dépense supplémentaire est à ajouter : le salaire des ATSEM.

La méthode de calcul est la suivante : (maternelle et primaire)

$$\frac{\text{Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1}}{\text{Nombre d'élèves scolarisés pour l'année n}}$$

En appliquant la méthode ci-dessus, il ressort que pour l'année scolaire 2020-2021, les frais de scolarité par élève s'élèvent à 270 € pour un élève de l'école primaire et 790 € pour un élève de l'école maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander une participation aux communes de résidence des enfants scolarisés à l'école de SAMPANS au titre de l'année 2020-2021,

PRECISE que ces frais seront de 270 € pour les élèves de l'école primaire et de 790 € pour les élèves de l'école maternelle, DIT que ces recettes seront inscrites au budget prévisionnel.

La délibération n°2020/42 est approuvée à l'unanimité

Vente de terrains

Terrain Ruottes :

Le conseil municipal décide de vendre le terrain situé au lotissement les Ruottes en terrain constructible à 60 € le m².

L'Aire de jeux sera déplacée vers le multisport.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte de vendre le terrain avec 12 voix pour et 1 contre.

La parcelle perpendiculaire à ce terrain sera vendue respectivement aux propriétaires de part et d'autres à 20 € le m². La commune fera border la parcelle. M. LANG Anthony et M. PANNAUX Laurent étant concernés par cette vente n'ont pas pris part au vote. Le conseil municipal accepte à 10 voix pour et 1 Abstention.

Terrain au Mont Roland : Le Conseil Municipal décide de vendre les parcelles cadastrées 535 et 538 à 3 € le m².

Terrain impasse PréBois : Le Conseil Municipal décide de vendre la parcelle AL 509 à M. DONZEL et à Mme LEROY au prix de 8000 €.

Le conseil municipal accepte à 12 voix pour et 1 voix contre

Formation des élus

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

La délibération n°2020/46 est approuvée à l'unanimité

Logiciel cimetière

Autorisation de signature d'un règlement de mise à disposition d'un logiciel de gestion administrative des cimetières

Vue l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que la gestion des cimetières incombe à chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière,

Vu l'article L .5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet une mise en commun de moyens acquis, par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et partagés avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition,

Vu le Schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour la période 2016-2020, validé par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, qui prévoit dans son Axe 1 « Recherche d'efficacité et d'efficience au sein de l'action publique locale », une action relative aux systèmes d'information et de ressources numériques,

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'acquérir un logiciel de gestion administrative des cimetières, au bénéfice de la commune membre de SAMPANS. Cette acquisition permettra d'une part, d'être en conformité avec la législation funéraire et d'autre part, de simplifier la gestion de ce service avec une solution informatique cohérente, moderne, évolutive et adaptée aux besoins de chacun.

Le règlement de mise à disposition du logiciel, dont le modèle est présenté en annexe détermine notamment ses conditions d'utilisation, les modalités financières de gestion, de maintenance de l'outil informatique et de refacturation des coûts de fonctionnement annuels associés. Il sera signé avec toutes les communes qui auront pris une délibération pour bénéficier de cette mise à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition d'un logiciel de gestion administrative des cimetières, proposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et présenté en annexe, en vertu de l'article L .5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition d'un logiciel de gestion administrative des cimetières, proposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et présenté en annexe, en vertu de l'article L .5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal accepte le devis de l'entreprise GFI d'un montant de 620 € HT pour la numérisation du plan du cimetière.

L'ordre du jour ayant été écoulé, le maire lève la séance à 22 h 15.

Le Maire,
Gérard GINET

